



ENQUETE PUBLIQUE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 19000153/59 en date du 24 septembre 2019. -Arrêté de M. Le Président du Conseil Départemental à Arras en date du 04 novembre 2019
OBJET DE L'ENQUETE	Enquête publique sur le périmètre, le mode d'Aménagement Foncier et les prescriptions d'aménagement proposés par la commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZINCOURT et BEALENCOURT.
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Claude MONTRASIN



1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1 Présentation du cadre de l'enquête

2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CONCLUSIONS

3-1 conclusions relatives à l'étude du dossier

3-2 conclusions relatives à la concertation, et à la participation publique

3-3 conclusions générales

4 **AVIS**

1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1.1 Présentation du cadre de l'enquête :

Les remembrements agricoles instaurés par la loi du 9 mars 1941 constituent des opérations d'aménagement foncier qui consistent à adapter le parcellaire agricole aux outils de production afin d'optimiser l'exploitation des terres.

Ils permettent de regrouper les parcelles morcelées de faible superficie trop dispersées, pour obtenir une utilisation plus rationnelle et plus rentable des sols

Les remembrements ont cependant engendré des impacts négatifs sur les milieux naturels. Les destructions des bocages, de haies, talus, fossés points d'eau ont aggravé l'érosion des sols, la pollution de l'eau.

Les lois à caractère environnemental ont cependant permis de maîtriser cet aspect :

-La loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 » les travaux connexes prévus à l'article R 121-20 al 3 soumis à autorisation -décret 93-742 du 29/03/1995

-La loi paysages N93-24 du 8 janvier 1993 « les opérations d'aménagement foncier sont effectuées en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages ». Elle rend obligatoire une étude d'aménagement préalable.

-La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

-La loi relative au développement des Territoires Ruraux (LDTR) N°2005-157 du 23/02/2005 a remplacé la procédure de remembrement par la procédure d'aménagement Foncier (A.F.A.F).

La composante environnementale a été consacrée par la loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des Paysages. (A.F.A.F.E)

L'A.F.A.F. E est indispensable pour ériger une agriculture durable et offrir aux collectivités l'opportunité de mettre en place un projet d'aménagement concerté, respectueux de l'environnement et cohérent avec les autres projets de développement.

Les objectifs de l'opération d'aménagement foncier sont :

D'améliorer les conditions d'exploitation et le parcellaire des propriétés agricoles rurales, d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages et de contribuer à l'aménagement du territoire rural.

Il contribue à la prévention des risques naturels (inondations, érosion...)

L'aménagement foncier consiste à regrouper des parcelles généralement morcelées pour optimiser le travail des parcelles, préserver l'environnement naturel et paysager et aménager les territoires.

Dans le cadre de la décentralisation la Loi relative au développement des territoires ruraux du 23/2/2005 a transféré la compétence de l'A.F.A.F. E aux Départements.

Les conseillers municipaux des communes d'Azincourt et Béalencourt ont sollicité la création d'une commission d'aménagement foncier

L'Aménagement foncier concerne plusieurs communes limitrophes, les terres comprises dans un même périmètre :

Azincourt, Béalencourt, avec extension sur les communes d'Avondance, Fressin, Maisoncelle, Planques, Rollancourt Ruisseauville Tramecourt et Auchy les Hesdin

Les communes de Wambercourt et Cavron St Martin sont susceptibles d'être concernées par les travaux connexes (R 121-20-1 CRPM).

Le Président du Conseil Départemental a institué le 5 octobre 2015 la C.I.A.F.

La C.I.A.F instruit la procédure d'aménagement foncier sous la responsabilité du Conseil Départemental.

Elle se compose d'un Président, d'un Président suppléant, de 2 conseillers municipaux, de 6 propriétaires, 6 exploitants, de personnes qualifiées en matière environnementale, (2 de la Fédération Départementale des chasseurs, 2 de la Fédération Régionale Nord Nature environnement) et de 2 fonctionnaires du conseil départemental.

Elle est assistée par un bureau d'études et un géomètre expert.

Les services de l'Etat ont la charge de porter à la connaissance du Conseil Départemental les informations utiles à l'étude d'aménagement

Le Préfet conserve des prérogatives dans le domaine de l'environnement et exerce un contrôle de la légalité des opérations.

Avant d'entreprendre une opération d'aménagement foncier il faut réaliser une étude préalable qui comprend 2 volets :

1 volet environnemental qui analyse l'état de la commune pour la faune la flore et les contraintes environnementales à prendre en compte

1 volet foncier qui comprend l'état initial des propriétaires exploitants voiries, réseaux occupations du territoire, les contraintes liées aux différents concessionnaires des réseaux, les contraintes d'urbanisme.

La phase finale de la pré-étude détermine le périmètre retenu pour l'aménagement foncier qui sera soumis à enquête publique.

Le 25/06/2019 la CIAF d'Azincourt et Béalencourt s'est réunie.

Elle prend connaissance de l'étude d'aménagement du porter à connaissance et propose le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les propositions de prescriptions environnementales.

Au vu des éléments, Le Conseil Départemental décide de poursuivre ou non l'opération.

Le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais décide par Arrêté en date du 4 novembre 2019 la réalisation d'une enquête publique sur le périmètre, le mode d'aménagement foncier et les prescriptions d'aménagement des communes d'Azincourt, Béalencourt Avondance, Fressin, Maisoncelle, Planques, Rollancourt Ruisseauville Tramecourt et Auchy les Hesdin.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 février 2020 au 4 mars 2020.

Notre rapport relate le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désigne par décision N° E 19000153/59 en date du 24/09/2019, Claude MONTRASIN en qualité de commissaire enquêteur.

Cette décision figure dans l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais à Arras (62) en date du 04/11/2019 prescrivant les modalités de l'Enquête Publique.

Le C. E participe à l'élaboration des modalités d'organisation de l'enquête publique en étroite collaboration avec les personnes chargées du suivi du dossier de l'E.P du service de l'Aménagement Foncier et du Boisement au Conseil départemental à Arras.

L'Enquête publique s'est déroulée du:

lundi 03 Février 2020 à 9 heures 30 au lundi 04 mars 2020 à 18 heures (31 jours).

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public:

Au siège de l' E.P à la mairie d'Azincourt (62)

Le lundi 03 février 2020 de 09 heures 30 à 12 h00 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Le mercredi 19 février 202 de 09 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 18h00.

Le mercredi 04 mars 2020 de 9 h00 à 12 h00 et de 14 h00 à 18 h00.

Un *registre d'enquête* ainsi qu'un *exemplaire du dossier d'enquête* ont été consultables pendant toute la période de l'enquête dans les locaux de la mairie d'Azincourt (62) aux dates et heures d'ouverture au public.

Le dossier complet de l'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet du Département:

<http://www.pasdecals.fr/Attractivité-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Un poste informatique a été mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter le dossier dans les locaux du Département du Pas de Calais rue de la Paix à Arras (62).

Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations sur le registre d'enquête par écrit ou sur le registre numérique accessible depuis le site du département :

<http://www.pasdecalais.fr/Attractivité-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

ou par voie électronique au C.E par le biais du site internet: amenagement-foncier-azincourt@mail.registre-numerique.fr et également par courrier écrit à l'attention du C.E à la mairie d'Azincourt(62

Information du public:

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse (conformément aux textes en vigueur) dans deux journaux « la voix du nord et Terres et Territoires “ le 17 janvier 2020 et le 07 février 2020

Il a également été diffusé sur le site électronique du Département du Pas de Calais <http://www.pasdecalais.fr/Attractivité-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Cet avis d'E.P. a fait l'objet d'un affichage conforme, parfaitement visible sur les panneaux d'affichage ou sur les portes vitrées des mairies de: Azincourt, Béalencourt, Avondance, Fressin, Maisoncelle, Planques, Rollancourt Ruisseauville Tramecourt, Auchy les Hesdin Wambercourt et Cavron St Martin

Nous avons vérifié et constaté le vendredi 24 janvier 2020 l'affichage effectif de l'Avis d'Enquête Publique dans les mairies.

3 - CONCLUSIONS

3-1 Conclusions relatives à l'étude du dossier :

Le dossier d'enquête suffisamment explicite est conforme à l'article R.121-21 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Certains plans auraient cependant mérité une plus grande lisibilité

Le volet environnemental analyse l'état du territoire, les contraintes environnementales à prendre en considération.

Dans le domaine hydraulique de nombreux dysfonctionnements résultent d'un mauvais état des ouvrages, fossés et par des ruissellements mal maîtrisés.

Ils provoquent des inondation récurrentes, répétitives, notamment sur les communes d'Azincourt et Béalencourt.

Le périmètre appartient à une zone où l'aléa érosif est fort ; les sols sont perméables et très sensibles aux ruissellements. Le démantèlement des haies bocagères, l'arasement de talus antiérosifs, la représentation de prairies dans l'assolement devenues faibles, l'augmentation de la taille des parcelles fréquemment travaillées dans le sens de la pente et l'importance des terrains nus en période hivernale sont des facteurs d'aggravation de ces phénomènes. L'A.F.A.F. E permet de favoriser les remises en herbe et gérer autrement les parcelles peu productives.

Des aménagements ont été réalisés d'autres sont en attente dans la perspective de l'aménagement foncier.

La préservation du maillage bocager le maintien de la diversité des éléments naturels, haies, lisières forestières, avec la création de nouveaux éléments dans le cadre du renforcement de liaisons végétales constituent des enjeux écologiques clairement définis

L'étude d'aménagement préalable prend en compte les dispositions de la loi sur les paysages qui rappelle que les opérations d'aménagement sont conduites en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages et les dispositions contenues dans l'article L 121-19 du C.R.P.M concernant les mesures de contrôles de la destruction des boisements linéaires et haies et plantations.

Le volet foncier et agricole comporte l'état initial des propriétaires, exploitants, réseaux, contraintes d'urbanisme. Il met en exergue un territoire morcelé aux parcelles enclavées, et la nécessité d'une opération de restructuration foncière intercommunale. De nombreux échanges culturels ont été effectués.

3-2 Conclusions relatives à la consultation, et à la participation publique :

« « « Dans le cadre du « porter à connaissance » de M. le Préfet du Pas de Calais plusieurs services ont été consultés et ont apporté leurs contributions.

La responsable du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a signalé la présence de la ligne électrique 2X400KV Argoeuves-Mandarins et Argoeuves-Fruges

Le responsable du département GRT GAZ mentionne que seules les communes d'Auchy les Hesdin et Rollancourt sont traversées par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression – EPS-Raye-Sur-Authie. Une canalisation est hors service à Auchy les Hesdin. Des conventions de servitudes amiables avec des propriétaires de terrains sont à mentionner dans les futurs actes notariés.

La responsable SNCF Immobilier précise que seules les communes d'Auchy les Hesdin et Rollancourt sont traversées par la ligne N°308 000 St Pol/ternoise à Etaples (domaine public ferroviaire)

Les emprises objet de l'enquête parcellaire peuvent contenir des installations ferroviaires enterrées, La SNCF souhaite que ces parcelles ne soient pas affectées par l'opération d'aménagement. (Impossibilité de déplacer les limites de parcelles pouvant entraîner le transfert des installations sur des parcelles privées)

L'architecte des bâtiments de France à Arras énumère le patrimoine des communes, les monuments inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

La directrice de L'Etablissement Public Foncier à Lille précise que l'Etablissement n'a de partenariat, dans cet aménagement, qu'avec la commune d'Auchy les Hesdin (ancienne filature) pour des opérations de recyclage foncier en tissu urbain » » »

La participation du public essentiellement représentée par les propriétaires de bien foncier dans le périmètre proposé, ou par les riverains a été soutenue.

L'information a été largement diffusée ; les propriétaires ont été destinataires d'un courrier les avisant du projet sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier auquel était jointe une copie de l'avis de l'enquête publique.

85 personnes se sont présentées au siège de l'enquête publique à la mairie d'Azincourt:
39 observations, réclamations ont été déposées sur le registre d'enquête (version papier)
13 (courriels) observations, réclamations ont été déposées sur le registre d'enquête numérique. *Il a été visualisé 226 fois et téléchargé à 202 reprises.*

08 courriers écrits ont été adressés au C.E

26 propriétaires se sont exprimés pour l'exclusion de parcelles du périmètre et **4** ont sollicité l'inclusion de parcelles dans le périmètre

Certaines demandes d'exclusions formulées présentent des arguments qui doivent être pris en considération du fait que les parcelles sont proches des exploitations, constituent des prairies permanentes, des espaces boisés... et qui méritent une attention particulière. Elles ne doivent pas cependant remettre en cause l'équilibre du projet et avoir une incidence négative sur les travaux connexes envisagés.

De nombreux propriétaires lors de leurs réclamations ont anticipé avant la validation du périmètre proposé par la C.I.A.F. Ils se sont projetés dans la phase opérationnelle de l'aménagement foncier évoquant les regroupements de parcelles, le nouveau parcellaire, et les travaux connexes.

La poursuite de la procédure de l'opération d'Aménagement Foncier s'effectue sur décision du Conseil Départemental.

3-3 Conclusions générales :

Les parcelles dans le périmètre proposé sont morcelées, enclavées et la procédure d'A.F.A.F.E permettra d'améliorer les conditions d'exploitation et le parcellaire des propriétés rurales agricoles. L'aménagement contribuera au regroupement des parcelles pour optimiser le travail, assurer l'accès à chaque parcelle et prendre en compte l'environnement naturel, paysager.

Les éléments régulateurs des écoulements hydrauliques (prairies permanentes, trame bocagère, talus) seront maintenus et des travaux, et ouvrages nécessaires en matière de dysfonctionnements hydrauliques seront réalisés.

L'étude préalable d'aménagement démontre que l'A.F.A.F. E répond à un besoin d'intérêt général au service des propriétaires et exploitants et s'avère très utile pour l'amélioration des conditions d'exploitation et la restructuration de la propriété foncière.

Les propriétaires sont favorables à l'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental conscients des enjeux et de l'intérêt que représente cette opération.

4 AVIS

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 4 novembre 2019 décidant de soumettre le projet d'aménagement foncier à Enquête publique.

Vu les

Articles: L 123-1 à L 123-19 - R 123-1 à R 123-27 (E.P)
du code de l'environnement.

Articles:

L.121-1, à L.121-26 et

R.121-1, R.121-35-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

L 2124-4

R 2124-13 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

-l'Ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

-le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Le Procès-Verbal de la réunion de la C.I.A.F d'Azincourt-Béalencourt en date du 24 juin 2019 sur la proposition de la réalisation de l'A.F.A.F.E.

L'Arrêté de M. Le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais à ARRAS (62) en date du 4 novembre 2019 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'Enquête publique.

La Décision N° E19000153/59 En date du 24 septembre 2019 désignant *Claude MONTRASIN* en qualité de Commissaire enquêteur.

Après avoir:

Rencontré le Maître d'ouvrage,
Recueilli les observations des différentes autorités: Maires des communes d'Azincourt, Béalencourt

Constaté la régularité de l'E.P

Etudié les éléments du dossier

Constaté que le dossier complet a été mis à la disposition du public qui a fait l'objet d'une information largement diffusée.

Constaté la prise en compte les enjeux environnementaux du PLUI élaboré par la communauté de communes des 7 vallées concernant les communes d'Azincourt et Béalencourt (essentiel du périmètre).

Constaté que le projet est compatible avec les orientations et prescriptions du SDAGE Artois Picardie du 23/11/2015 et du SAGE de la Canche du 3 octobre 2011.

Examiné les observations, réclamations du public principalement représenté par les propriétaires avisés par courrier individuel de l'EP.

-Dressé le rapport du déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux textes en vigueur

Considérant:

Qu'il convient d'améliorer le parcellaire des propriétés rurales agricoles ou forestières en regroupant les nombreuses parcelles morcelées qui composent le périmètre proposé autour des sièges d'exploitation et optimiser la taille des parcelles et les restructurer en îlot homogène.

Que 76% des parcelles dans le périmètre font moins de 1 ha et que leur regroupement contribuera à l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés

Qu'il convient de régulariser les nombreux I.C.R. (689 îlots recensés : après échanges 471 îlots soit moins 32% îlot 3ha...)

Qu'en agissant sur le cadastre, l'A.F.A.F. E permet de garantir la pérennité des changements.

Que le périmètre proposé est cohérent avec les enjeux et objectifs de l'A.F.A.F. E ; que les extensions se justifient par la présence de parcelles de part et d'autre des limites des communes exploitées par les mêmes exploitants. Qu'elles favoriseront la répartition ultérieure des parcelles

Que le périmètre d'étude est traversé par de nombreuses voies communales et chemins ruraux et qu'il convient de les enlever du patrimoine communal, ou les réhabiliter.

Que la physionomie de l'espace rural n'est pas adaptée pour l'agriculture moderne.

Qu'en matière de dessertes agricoles certains chemins sont supprimés, inadaptés pour desservir les propriétés ; ils sont impraticables aux véhicules et machines agricoles ; et que l'un des enjeux de l'AFAFE consiste à desservir toutes les propriétés. Que de nombreux travaux seront possibles pour améliorer l'accès à des parcelles enclavées et améliorer les conditions d'exploitation.

Que les sentiers de randonnée méritent d'être développés pour mettre en valeur les atouts du petit patrimoine et des sites naturels

Que l'A.F.A.F.E sert l'intérêt des propriétaires concernés en améliorant les conditions d'exploitations et la restructuration de la propriété financière ; qu'il répond à un besoin d'intérêt général

Qu'il s'inscrit dans une perspective de développement durable qui constitue une priorité essentielle de l'aménagement du territoire français

Qu'il correspond à la nouvelle politique Haute qualité environnementale (HQE) adoptée par Le conseil départemental le 19/05/2014 qui vise à limiter les impacts environnementaux avec une meilleure intégration de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau, et de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.

Qu'il assure la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

Que le territoire est sensible, aux phénomènes de ruissellement et d'érosion hydriques des sols limoneux :

Que des inondations récurrentes présentent un risque pour les personnes et les biens et constituent un facteur de détérioration du milieu naturel. Qu'elles résultent de nombreux dysfonctionnements provoqués par le mauvais état des ouvrages, fossés, ravines et par les ruissellements mal maîtrisés sur des versants dénués d'éléments tampons et aussi par le démantèlement des haies bocagères, l'arasement des talus

Qu'il convient de résoudre ces dysfonctionnements par la création d'aménagements hydrauliques, freins hydrauliques qui restent à réaliser dans la perspective de l'aménagement foncier ainsi que le maintien et la création des éléments naturels nécessaires et indispensables qui contribuent à la prévention des risques naturels et à la préservation de l'activité agricole.

Que les propositions représentent toutes un intérêt hydraulique, écologique, patrimonial, paysager: "" "" maintien des espaces boisés, des prairies, la création de freins hydrauliques, l'implantation d'ouvrage de rétention, l'amélioration de la qualité des fossés, la maîtrise des ruissellements

Que les préconisations d'aménagement, prévues par article R 121-20 du CRPM en vue de satisfaire les principes posés par l'article 2 de la Loi sur l'eau répondent aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement.

Elles concernent des mesures de maintien et des propositions de créations tels qu'elles ont été définies le 24 juin 2019 par la C.I.A.F.

Que les propositions répertoriées dans la synthèse des enjeux propositions et recommandations détaillées et adaptées, intègrent les préoccupations environnementales et justifient l'intérêt qu'elles représentent

Que la participation du public en l'occurrence les propriétaires de biens fonciers a été relativement soutenue. 85 personnes se sont présentées au siège de l'Enquête publique à la mairie d'Azincourt ; 52 observations et réclamations ont été déposées (39 sur le registre papier, 13 sur le registre numérique).

Que les personnes qui n'ont pas effectué de contribution sont venues pour s'informer et consulter leurs comptes de propriété pour savoir si leurs parcelles de terrain étaient comprises dans le périmètre.

Que de nombreux propriétaires ont formulé des observations concernant la phase opérationnelle (regroupements, accessibilités notamment)

Que 26 propriétaires se sont prononcés pour l'exclusion de parcelles contre 4 pour l'inclusion

Que certaines demandes d'exclusions formulées sont argumentées par le fait que les parcelles sont proches des exploitations, constituent des prairies permanentes, espaces boisés... et qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre du projet et les travaux connexes envisagés.

Que la majorité des propriétaires est favorable au projet conscient de l'intérêt général qu'il représente, de son utilité, de la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation, de préserver l'environnement d'assurer la mise en valeur des espaces naturels et la protection du patrimoine rural et des paysages et de contribuer à la prévention des risques naturels.

Pour les motifs évoqués ci-dessus:

j'estime que le projet sur le périmètre, le mode d'aménagement Foncier et les prescriptions proposées sont cohérentes et vont contribuer à l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles, à la mise en valeur des espaces naturels ruraux dans l'intérêt général, et répondre ainsi aux objectifs de l'A.F.A.F.E.

En conclusion j'émet: un **AVIS FAVORABLE** à ce projet.

« « Le projet d'implantation de 7 éoliennes est actuellement à l'étude sur le périmètre, concernant des parcelles sur le territoire de la commune de Béalencourt. Il devra faire l'objet d'une attention toute particulière » » ».

Le 31 mars 2020
MONTRAINSIN, Claude
Commissaire Enquêteur

